

La redevance hydraulique – la taxe la plus importante pour la force hydraulique



La redevance hydraulique est la rétribution dont les centrales hydroélectriques suisses doivent s'acquitter pour l'utilisation de la ressource «eau». Les cantons et les communes concernés reçoivent ainsi environ 550 millions de francs par an, sans prendre de risques et indépendamment de la rentabilité de la production hydroélectrique.

Au travers d'une concession, la communauté détentrice du droit d'attribution – normalement un canton ou une/des commune(s) – accorde au concessionnaire le droit de construire une centrale hydroélectrique sur un tronçon donné et de l'exploiter durant la période maximale de concession de 80 ans. En contrepartie de ce droit d'utilisation, les cantons ou les communes concernés exigent une redevance ainsi que divers services supplémentaires, comme par exemple la construction et l'entretien de routes ou la fourniture d'énergie à des conditions préférentielles. La redevance hydraulique est de loin la taxe la plus importante dont doivent s'acquitter les centrales hydroélectriques suisses.

550 millions de francs de redevance par an

Actuellement, les montants versés aux cantons et communes concernés au titre de la redevance hydraulique se montent à environ 550 millions de francs par an. Les principaux bénéficiaires sont les cantons du Valais, des Grisons, du Tessin, de Berne, d'Argovie et d'Uri (cf. Fig. 1). Environ 84 % du montant total de la redevance hydraulique reviennent à ces six cantons et – selon le canton – sont en partie reversés aux communes correspondantes. Pour les régions où la force hydraulique trouve sa source, les redevances hydrauliques sont sans aucun doute d'une grande importance et contribuent de manière significative aux budgets cantonaux et communaux. Pour un grand nombre de communes, les recettes provenant de la redevance hydraulique atteignent 20 à 40 % du total de leurs revenus.

Solutions cantonales, maximum fédéral

La redevance hydraulique a été inscrite au niveau national en 1916 dans la Loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH, RS 721.80) et introduite en 1918 par les dispositions d'application du Règlement concernant le calcul des redevances en matière de droits d'eau (RDE, RS 721.831). Le calcul de la redevance et son niveau maximal sont déterminés dans la loi et l'ordonnance (cf. encadré «Comment est calculée la redevance hydraulique?»). En limitant la redevance, le législateur voulait dès le départ que celle-ci, ainsi que les autres taxes et prestations, n'entravent pas de manière excessive l'exploitation de la force hydraulique. Dans le cadre de ce maxi-

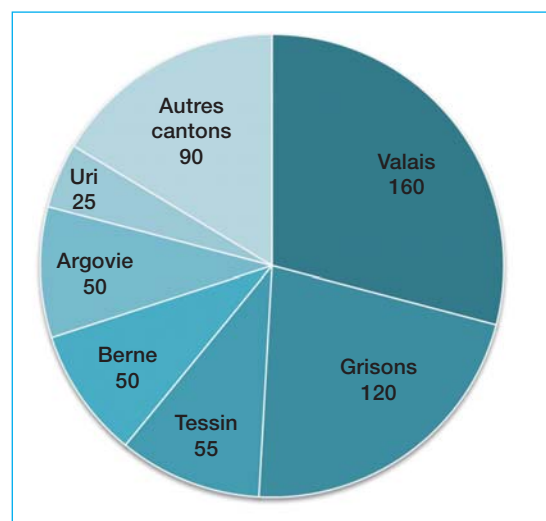


Figure 1. Recettes annuelles provenant de la redevance hydraulique pour les cantons et communes concernés en millions de francs par canton (source: OFEN, 2015; propre représentation).

Le maximum légal fédéral, les cantons et/ou les communes détenteurs du droit d'attribution sont cependant libres de configurer leur propre structure de taxes. Ainsi, en Valais par exemple, le canton prélève les redevances et en redistribue environ 40% aux communes (à l'exception du Rhône, soumis à l'autorité cantonale). Dans les Grisons, le canton (impôt sur les centrales hydrauliques) et les communes (redevance hydraulique) peuvent percevoir chacun la moitié du maximum admis de la redevance. Dans d'autres cantons, par exemple à Berne et en Argovie, le canton détient de manière exclusive l'autorité sur les eaux et donc sur la perception de la redevance hydraulique. La grande majorité des communautés concernées perçoivent le maximum légal fédéral de la redevance hydraulique et ont inscrit ce principe dans leur législation.

Triplement de la valeur réelle

Lors de l'introduction de la redevance hydraulique, le maximum s'élevait à 6 francs par cheval-vapeur (équivalent à 8.16 francs par kilowatt, et en termes réels à 41 francs par kilowatt au prix courant actuel). Depuis lors, cette valeur a déjà été augmentée à sept reprises par le législateur et s'est décollée de l'évolution générale des prix (cf. Fig. 2). Rien qu'au cours des vingt dernières années, le maximum de la redevance hydraulique a plus que doublé, passant

Comment est calculée la redevance hydraulique?

Le niveau maximal autorisé de la redevance pour une centrale hydroélectrique résulte de la puissance théorique moyenne multipliée par le taux maximal de la redevance selon la LFH (actuellement 110 francs par kilowatt de puissance théorique):

$$\text{Redevance hydraulique [CHF]} = \text{taux maximal de la redevance [CHF/kW}_B\text{]} \times \text{puissance théorique moyenne [kW}_B\text{]}$$

La puissance théorique moyenne d'une centrale hydroélectrique est calculée à partir de la hauteur de chute utilisable et du débit utilisable moyen pouvant être capté et traité par l'installation:

$$\text{Puissance théorique moyenne [kW}_B\text{]} = 9.81 \text{ [m/s}^2\text{]} \times 1000 \text{ [kg/m}^3\text{]} \times \text{débit utilisable moyen [m}^3\text{/s]} \times \text{hauteur de chute utilisable moyenne [m]}$$

Le débit utilisable correspond aux ressources en eau qui affluent effectivement et qui peuvent être techniquement captées par l'installation et turbinées. Comme la disponibilité des ressources en eau change d'année en année, la redevance hydraulique n'est pas fixe mais calculée par les autorités en fonction du débit utilisable. Puisque le calcul de la redevance est confiné à la puissance théorique et donc au potentiel de puissance de l'installation, ni le rendement, ni le fait que l'installation produise effectivement ou ne soit par exemple à l'arrêt pendant une révision, ne sont pris en compte.

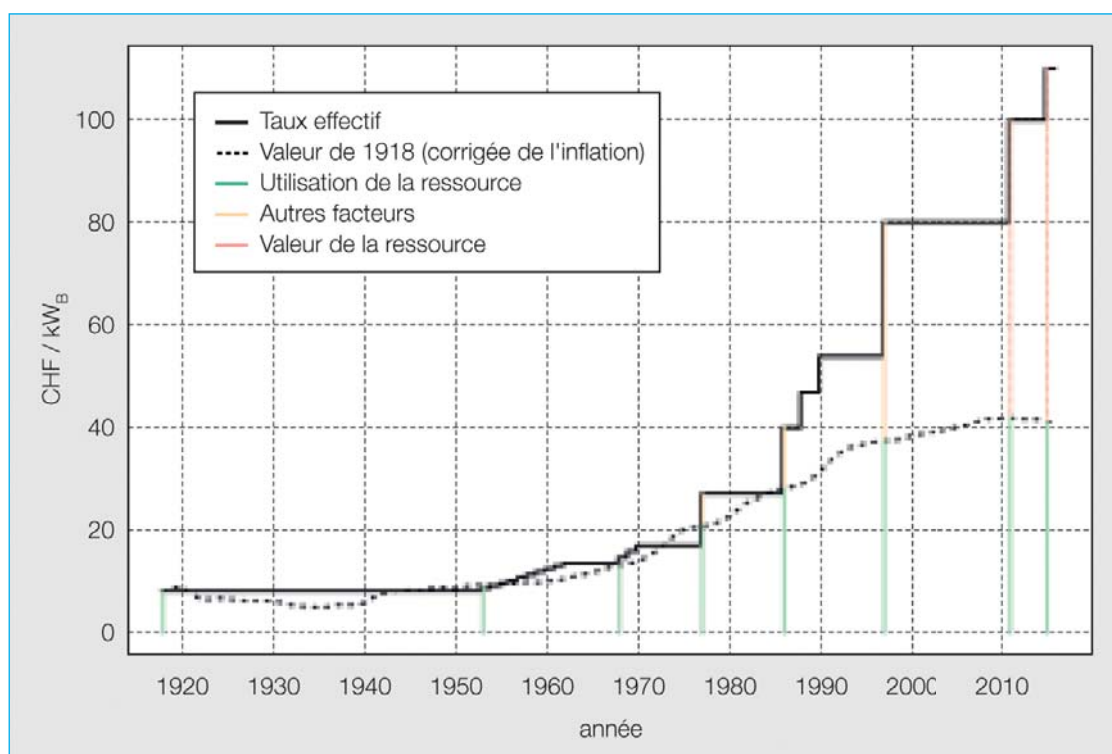


Figure 2. Evolution du niveau maximal de la redevance selon la Loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques ; depuis son introduction en 1918, la redevance hydraulique a plus que décuplé nominalement, et presque triplé en termes réels (source: Piot/Pfammatter 2017).

de 54 à 80 francs en 1997, à 100 francs en 2011 puis à 110 francs par kilowatt de puissance théorique depuis début 2015. Pour les concessionnaires des centrales hydroélectriques, les frais de redevances hydrauliques ont plus que décuplé depuis leur introduction, triplant pratiquement en termes réels.

Charge publique d'un tiers des coûts de revient

Pour les centrales hydroélectriques, la redevance hydraulique est un facteur de coût important. Un changement du niveau maximal de la redevance a également un impact sur les concessions existantes et porte atteinte à la sécurité des investissements à long terme de la force hydraulique. Aujourd'hui, les exploitants des centrales hydroélectriques doivent, pour chaque kilowattheure produit par la force hydraulique, s'acquitter d'environ 1,6 centime de redevance. Ce montant correspond déjà à environ un quart des coûts de revient d'une centrale hydroélectrique typique, et si on y ajoute les autres taxes, à même un tiers (cf. Fig. 3). Comme la redevance hydraulique doit être payée, contrairement aux impôts, indépendamment de l'exploitation effective des centrales ou de la bonne marche des affaires, elle affecte tout particulièrement la rentabilité des entreprises qui exploitent les centrales hydroélectriques lorsque les prix sont bas sur le marché. Comme nos pays voisins en Europe ne connaissent pas de telles taxes ou que celles-ci sont nettement inférieures, la redevance hydraulique affecte également la compétitivité internationale de la force hydraulique suisse.

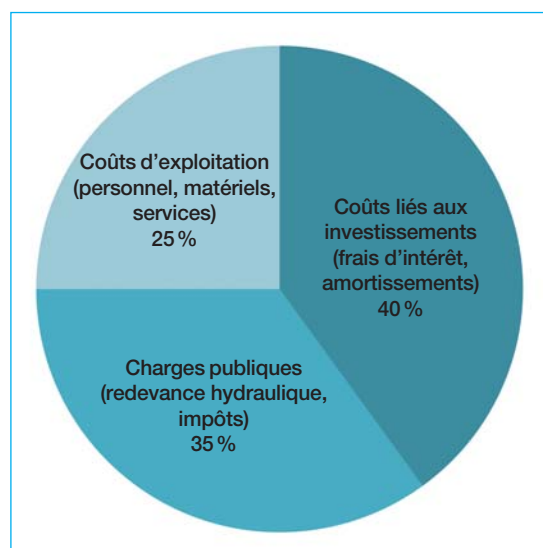


Figure 3. Les taxes publiques pour une centrale hydroélectrique typique s'élèvent à environ un tiers des coûts totaux ; la majeure partie est liée à la redevance hydraulique.

Nouveau monde de l'électricité

Lors des cent dernières années, les exploitants de centrales hydroélectriques pouvaient répercuter la redevance sur les consommateurs finaux en tant que partie de leurs coûts de revient. Depuis la libéralisation partielle du marché suisse de l'électricité en 2008/2009, de plus en plus de gros consommateurs ainsi que des fournisseurs d'électricité ne disposant pas de leurs propres centrales achètent l'électricité directement ou indirectement aux conditions du marché. Une répercussion de la redevance hydraulique sur les utilisateurs finaux, telle qu'elle existait avant la libéralisation partielle du marché, n'est de facto plus possible pour la plupart des producteurs d'hydroélectricité. Parallèlement, la rentabilité de la production électrique indigène s'est considérablement détériorée au cours des dernières années en raison de l'effondrement des prix sur le marché. La libéralisation du marché constitue une situation entièrement nouvelle pour rétribuer l'utilisation de la ressource «eau».

Nouveau règlement dès fin 2024

L'actuel règlement de la redevance hydraulique, conformément à la LFH, est en vigueur uniquement jusqu'à la fin 2024. Après cette date, le législateur doit élaborer un nouveau règlement, tenant compte de la large libéralisation du marché de l'électricité. Les exploitants de centrales hydroélectriques ne devraient pas avoir à payer des charges qu'ils ne peuvent ni financer, ni répercuter. Une flexibilisation avec une indemnisation en fonction des prix du marché est une évidence. Lorsque les rendements hydroélectriques réalisables sur le marché sont bons, la compensation pour l'utilisation de la ressource devrait être accordée en conséquence. Lorsque les prix du marché sont bas, la ressource «eau» n'a apparemment que peu de valeur pour la production électrique, ce qui devrait aussi se refléter dans sa rémunération. La redevance hydraulique se doit de dédommager la sollicitation de l'eau en tant que bien public, mais aussi être supportable à long terme pour les exploitants de la force hydraulique et ne pas pénaliser l'énergie hydraulique indigène vis-à-vis de l'étranger.